

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AVRIL 2017

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	3
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 17-92 du 06 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Plessis A et G - ECO PLUS SAINT-LO</i>	3
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 17-94 du 06 avril 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G - Plessis Defortescu - ST-JEAN-D'ELLE</i>	3
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	3
<i>Arrêté n° 17-151 du 6 avril 2017 de mise en demeure - M. MARTIN</i>	3
<i>Arrêté préfectoral n° 2017-21 du 07 avril 2017 portant présomption de biens vacants et sans maître, commune de Marigny-Le-Lozon, commune déléguée de LOZON</i>	4
2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	4
<i>Arrêté n° 2017-219-VW du 10 avril 2017, fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L.2335-9, L.3334-8 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n°17-18-IG du 12 avril 2017 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL)</i>	11
<i>Arrêté n° 2017-LLB-220 du 13 avril 2017 portant fermeture d'un collège - CHERBOURG EN COTENTIN</i>	11
<i>Arrêté n° 2017-LLB-221 du 13 avril 2017 portant fermeture d'un collège - CHERBOURG EN COTENTIN</i>	12
<i>Arrêté préfectoral n° 2017-27 du 14 avril 2017 portant présomption de biens vacants et sans maître, commune de Gonnevillle-Theil, commune déléguée de GONNEVILLE</i>	12
<i>Arrêté préfectoral n° 2017-28 du 14 avril 2017 portant présomption de biens vacants et sans maître, commune de CERISY-LA-SALLE</i>	12
<i>Arrêté n° 2017-LLB-262 du 27 avril 2017 portant création d'un collège – CHERBOURG EN COTENTIN</i>	12
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	12
<i>Arrêté n° 17-158-GH du 14 avril 2017 de mise en demeure - S.A.S. NUTRIFISH à Cherbourg en Cotentin - (commune déléguée de TOURLAVILLE)</i>	12
SERVICE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	13
<i>Arrêté n° 17-07-MHL du 12 avril 2017 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sèves et de la Taute au profit des communautés de communes Côte Ouest Centre Manche et Coutances Mer et Bocage et de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo</i>	13
<i>Arrêté n° 2017-09-MHL du 26 avril 2017 autorisant le prélèvement des eaux souterraines à partir du captage des tourelles S1 (Teurtheville-hague), des forages Station Les coutours F2 et Etoupeville F3 (Teurtheville-Hague) et du forage Les coutours F1 (Helleville)</i>	14
<i>Arrêté n° 2017-10 du 27 avril 2017 d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement des ruisseaux du Moulin et du Buisson au profit de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche</i>	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	17
<i>Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 1^{er} avril 2017 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2017/01 du 23 février 2017)</i>	17
<i>Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 2 avril 2017 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2017/02 du 23 février 2017)</i>	17
<i>Arrêté modificatif du 13 avril 2017 portant composition de la Commission de Médiation</i>	17
<i>Arrêté n° BNSSA/2017/03 du 18 avril 2017 portant organisation d'un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2017 - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	17
<i>Arrêté n° BNSSA/2017/04 du 18 avril 2017 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2017 - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	18
<i>Arrêté modificatif du 25 avril 2017 portant composition de la Commission de Médiation</i>	18
<i>Arrêté du 27 avril 2017 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales</i>	18
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	19
<i>Arrêté préfectoral n° DPPP/2017-86-du 27 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GUENNOC</i>	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	19
<i>Arrêté n° DDTM-SADT-2017-CC50215-01 du 21 mars 2017 portant approbation de la carte communale de Gouville-sur-mer (ex commune de BOISROGER)</i>	19
<i>Arrêté DDTM du 21 mars 2017 portant organisation de la sous-commission départementale d'accessibilité</i>	19
<i>Arrêté 2017-05 du 30 mars 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation pour une durée de trois ans</i>	20
<i>Arrêté n° DDTM-SEAT-2017 n° 2 du 31 mars 2017 concernant la lutte contre le doryphore</i>	21
<i>Arrêté n° CM 17-054 du 31 mars 2017 portant mesures de gestion des transferts des huîtres d'élevage dans le département de la Manche</i>	21
<i>Arrêté n° CM 17- 055 du 31 mars 2017 portant mesures de gestion des transferts des moules d'élevage dans le département de la Manche</i>	21
<i>Arrêté modificatif n° 1 n° 2017-DDTP-SE-043 du 5 avril 2017 portant autorisation de défrichement - ST GEORGES DE ROUELLEY</i>	21
DIVERS	22
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	22
<i>Arrêté modificatif n° 1 du 10 avril 2017 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion</i>	22

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/N° 17-92 du 06 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Plessis A et G - ECO PLUS SAINT-LO

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G exerçant sous l'appellation commerciale « ECO PLUS SAINT-LO », situé à Saint-Lô (50000), 81 bis rue de Neufbourg, exploité par Monsieur Gilbert PLESSIS, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 17.50.4.82, est valable pour une durée de 6 ans, à compter du 29 avril 2017.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

◆

Arrêté préfectoral SF/N° 17-94 du 06 avril 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G - Plessis Defortescu - ST-JEAN-D'ELLE

Art.1er : L'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G exerçant sous l'appellation commerciale « PLESSIS DEFORTESCU », situé rue Edouard Lavielle à Saint-Jean-de-Daye, commune déléguée de Saint-Jean-d'Elle (50620), exploité par Monsieur Gilbert PLESSIS, représentant légal et responsable de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière (avant mise en bière)
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 17.50.4.84, est valable pour une durée de 1 an, à compter du 29 avril 2017.

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur Michel MARQUER, sous-préfet de Cherbourg

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

◆

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 17-151 du 6 avril 2017 de mise en demeure - M. MARTIN

Considérant que lors de la visite du 8 février 2017 du dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage exploité par M. Emmanuel MARTIN à « La Tournerie » à SAINT-BARTHELEMY, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Emmanuel MARTIN reçoit des véhicules destinés à la destruction sans disposer de l'agrément VHU requis par l'article L.541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que lorsque des installations sont exploitées sans l'agrément requis en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que plusieurs prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 93-1535-JB/CL du 15 mars 1993 ne sont pas respectées (limitation de la hauteur de stockage des déchets à 2 m et limitation du nombre de véhicules présents sur le site à 100 unités) ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Art. 1 : Les activités de réception et d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que M. Emmanuel MARTIN exerce au lieu-dit « La Tournerie » à SAINT-BARTHELEMY, sont suspendues immédiatement.

Ces activités ne pourront reprendre qu'à compter de l'obtention d'un agrément d'exploitant de centre VHU délivré au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Art. 2 : M. Emmanuel MARTIN est mis en demeure dans un délai n'excédant pas 2 mois, pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Tournerie » à SAINT-BARTHELEMY, de déposer un dossier complet de demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté du 2 mai 2012 ou de cesser définitivement toute activité de traitement des véhicules hors d'usage.

En cas de cessation définitive de toute activité de traitement des véhicules hors d'usage, M. Emmanuel MARTIN est mis en demeure d'évacuer ou faire évacuer, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les véhicules retirés de la circulation, qu'il entrepose sur son exploitation au lieu-dit « La Tournerie » à SAINT-BARTHELEMY, vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Art. 3 : Monsieur Emmanuel MARTIN, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Tournerie » à SAINT-BARTHELEMY, est mis en demeure dans un délai n'excédant pas 3 mois de :

limiter la hauteur des déchets stockés à 2 mètres dans la partie ouest du terrain en contrebas. En dehors de cette partie, le gerbage est interdit (article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993).

limiter le nombre de véhicules présents sur le site à 100 (article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993).

Art. 4 : Recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 5 : Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L.173-1 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Art. 6 : Publication - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Saint-Barthélémy pendant un mois au minimum.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté préfectoral n° 2017-21 du 07 avril 2017 portant présomption de biens vacants et sans maître, commune de Marigny-Le-Lozon, commune déléguée de LOZON

Considérant que toutes les mesures de publicité ont bien été effectuées ;

Art. 1 : Les immeubles non bâtis cadastrés A 212 - D 178 - D 239 situés sur la commune de Marigny-Le-Lozon, commune déléguée de Lozon, sont présumés vacants et sans maître et peuvent faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune, aux conditions prévues à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ces biens sont incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Art. 2 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2017-219-VW du 10 avril 2017, fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L.2335-9, L.3334-8 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales

Art. 1 : Sont déclarées rurales, au sens des articles L.2335-9, L.3334-10, R.3334-8 et R.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Annexe de l'arrêté n° 2017-219-VW - LISTE DES COMMUNES RURALES AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
50	MANCHE	50004	AIREL
50	MANCHE	50006	AMIGNY
50	MANCHE	50007	ANCTEVILLE
50	MANCHE	50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
50	MANCHE	50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE
50	MANCHE	50014	ANNEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50015	ANNOVILLE
50	MANCHE	50016	APPEVILLE
50	MANCHE	50019	AUCEY-LA-PLAINE
50	MANCHE	50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50	MANCHE	50022	AUMEVILLE-LESTRE
50	MANCHE	50023	AUVERS
50	MANCHE	50024	AUXAIS
50	MANCHE	50026	AZEVILLE
50	MANCHE	50027	BACILLY
50	MANCHE	50028	BALEINE
50	MANCHE	50029	BARENTON
50	MANCHE	50030	BARFLEUR
50	MANCHE	50031	BARNEVILLE-CARTERET
50	MANCHE	50032	BARRE-DE-SEMILLY
50	MANCHE	50033	BEAUBIGNY
50	MANCHE	50034	BAUDRE
50	MANCHE	50036	BAUPTÉ
50	MANCHE	50038	BEAUCHAMPS
50	MANCHE	50039	BEAUCOUDRAY
50	MANCHE	50040	BEAUFICEL
50	MANCHE	50042	BEAUVOIR
50	MANCHE	50044	BELVAL
50	MANCHE	50045	BENOITVILLE
50	MANCHE	50046	BERIGNY
50	MANCHE	50048	BESLON
50	MANCHE	50049	BESNEVILLE
50	MANCHE	50050	BEUVRIGNY
50	MANCHE	50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
50	MANCHE	50054	BIEVILLE
50	MANCHE	50055	BINIVILLE
50	MANCHE	50058	BLAINVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50059	BLOSVILLE
50	MANCHE	50060	BLOUTIERE
50	MANCHE	50062	BOISYVON
50	MANCHE	50064	BONNEVILLE
50	MANCHE	50069	BOURGUENOLLES

50	MANCHE	50070	BOUTTEVILLE
50	MANCHE	50072	BRAINVILLE
50	MANCHE	50074	BRECEY
50	MANCHE	50076	BREHAL
50	MANCHE	50077	BRETTEVILLE
50	MANCHE	50078	BRETTEVILLE-SUR-AY
50	MANCHE	50079	BREUVILLE
50	MANCHE	50081	BREVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50083	BRICQUEBOSQ
50	MANCHE	50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
50	MANCHE	50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50086	BRILLEVAST
50	MANCHE	50087	BRIX
50	MANCHE	50088	BROUAINS
50	MANCHE	50089	BRUCHEVILLE
50	MANCHE	50090	BUAIS-LES-MONTS
50	MANCHE	50092	CAMBERNON
50	MANCHE	50093	CAMETOURS
50	MANCHE	50094	CAMPROND
50	MANCHE	50095	CANISY
50	MANCHE	50096	CANTELOUP
50	MANCHE	50097	CANVILLE-LA-ROCQUE
50	MANCHE	50098	CARANTILLY
50	MANCHE	50101	CARNEVILLE
50	MANCHE	50102	CAROLLES
50	MANCHE	50103	CARQUEBUT
50	MANCHE	50105	CATTEVILLE
50	MANCHE	50106	CAVIGNY
50	MANCHE	50107	CATZ
50	MANCHE	50108	CEAUX
50	MANCHE	50109	CERENCES
50	MANCHE	50110	CERISY-LA-FORET
50	MANCHE	50111	CERISY-LA-SALLE
50	MANCHE	50112	CHAISE-BAUDOUIIN
50	MANCHE	50115	LE GRIPPON
50	MANCHE	50117	CHAMPEAUX
50	MANCHE	50118	CHAMPREPUS
50	MANCHE	50120	CHANTELOUP
50	MANCHE	50121	CHAPELLE-CECELIN
50	MANCHE	50124	CHAPELLE-UREE
50	MANCHE	50126	CHAVOY
50	MANCHE	50130	CHERENCE-LE-HERON
50	MANCHE	50135	CLITOURPS
50	MANCHE	50137	COLOMBE
50	MANCHE	50138	COLOMBY
50	MANCHE	50139	CONDE SUR VIRE
50	MANCHE	50140	CONTRIERES
50	MANCHE	50142	VICQ-SUR-MER
50	MANCHE	50143	COUDEVILLE
50	MANCHE	50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE
50	MANCHE	50145	COURCY
50	MANCHE	50146	COURTILS
50	MANCHE	50148	COUVAINS
50	MANCHE	50149	COUVILLE
50	MANCHE	50150	CRASVILLE
50	MANCHE	50151	CREANCES
50	MANCHE	50152	CRESNAYS
50	MANCHE	50155	CROLLON
50	MANCHE	50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE
50	MANCHE	50158	CUVES
50	MANCHE	50159	DANGY
50	MANCHE	50160	DENNEVILLE
50	MANCHE	50161	DEZERT
50	MANCHE	50162	DIGOSVILLE

50	MANCHE	50164	DOMJEAN
50	MANCHE	50166	DOVILLE
50	MANCHE	50167	DRAGEY-RONTHON
50	MANCHE	50168	DUCEY-LES CHERIS
50	MANCHE	50169	ECAUSSEVILLE
50	MANCHE	50172	EMONDEVILLE
50	MANCHE	50174	EQUILLY
50	MANCHE	50175	EROUDEVILLE
50	MANCHE	50176	ETANG-BERTRAND
50	MANCHE	50177	ETIENVILLE
50	MANCHE	50178	FERMANVILLE
50	MANCHE	50181	FEUGERES
50	MANCHE	50182	FEUILLIE
50	MANCHE	50183	FIERVILLE-LES-MINES
50	MANCHE	50184	FLAMANVILLE
50	MANCHE	50185	FLEURY
50	MANCHE	50186	FLOTTEMANVILLE
50	MANCHE	50188	FOLLIGNY
50	MANCHE	50190	FONTENAY-SUR-MER
50	MANCHE	50192	FOURNEAUX
50	MANCHE	50193	FRESNE-PORET
50	MANCHE	50194	FRESVILLE
50	MANCHE	50195	GATHEMO
50	MANCHE	50196	GATTEVILLE-LE-PHARE
50	MANCHE	50197	GAVRAY
50	MANCHE	50198	GEFFOSSES
50	MANCHE	50199	GENETS
50	MANCHE	50200	GER
50	MANCHE	50205	GODEFROY
50	MANCHE	50206	GOHANNIERE
50	MANCHE	50207	GOLLEVILLE
50	MANCHE	50208	GONFREVILLE
50	MANCHE	50209	GONNEVILLE-LE THEIL
50	MANCHE	50210	GORGES
50	MANCHE	50214	GOUVETS
50	MANCHE	50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
50	MANCHE	50217	GRAND-CELLAND
50	MANCHE	50219	GRATOT
50	MANCHE	50221	GRIMESNIL
50	MANCHE	50222	GROSVILLE
50	MANCHE	50223	GUEHEBERT
50	MANCHE	50225	GUISLAIN
50	MANCHE	50227	HAM
50	MANCHE	50228	HAMBYE
50	MANCHE	50229	HAMELIN
50	MANCHE	50230	HARDINVEST
50	MANCHE	50231	HAUTEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
50	MANCHE	50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50	MANCHE	50234	HAYE-BELFOND
50	MANCHE	50235	HAYE-D'ECTOT
50	MANCHE	50236	LA HAYE
50	MANCHE	50237	HAYE-PESNEL
50	MANCHE	50238	HEAUVILLE
50	MANCHE	50239	THEREVAL
50	MANCHE	50240	HELLEVILLE
50	MANCHE	50241	HEMEVEZ
50	MANCHE	50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50	MANCHE	50244	HERENQUERVILLE
50	MANCHE	50246	HIESVILLE
50	MANCHE	50247	HOCQUIGNY
50	MANCHE	50248	HOMMET-D'ARTHENAY
50	MANCHE	50251	HUBERVILLE
50	MANCHE	50252	HUDIMESNIL

50	MANCHE	50253	HUISNES-SUR-MER
50	MANCHE	50256	ISIGNY-LE-BUAT
50	MANCHE	50258	JOGANVILLE
50	MANCHE	50259	JUILLEY
50	MANCHE	50260	JUVIGNY LES VALLEES
50	MANCHE	50261	LAMBERVILLE
50	MANCHE	50262	LANDE-D'AIROU
50	MANCHE	50263	LAPENTY
50	MANCHE	50265	LAULNE
50	MANCHE	50266	LENGRONNE
50	MANCHE	50267	LESSAY
50	MANCHE	50268	LESTRE
50	MANCHE	50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE
50	MANCHE	50270	LIEUSAIN
50	MANCHE	50271	LINGEARD
50	MANCHE	50272	LINGREVILLE
50	MANCHE	50273	MONTSENELLE
50	MANCHE	50274	LOGES-MARCHIS
50	MANCHE	50275	LOGES-SUR-BRECEY
50	MANCHE	50276	LOLIF
50	MANCHE	50277	LONGUEVILLE
50	MANCHE	50278	LOREUR
50	MANCHE	50279	LOREY
50	MANCHE	50281	LUCERNE-D'OUTREMER
50	MANCHE	50282	LUOT
50	MANCHE	50283	LUZERNE
50	MANCHE	50285	MAGNEVILLE
50	MANCHE	50288	MARCEY-LES-GREVES
50	MANCHE	50289	MARCHESIEUX
50	MANCHE	50290	MARCILLY
50	MANCHE	50291	MARGUERAY
50	MANCHE	50292	MARIGNY-LE-LOZON
50	MANCHE	50294	MARTINVAST
50	MANCHE	50295	MAUPERTUIS
50	MANCHE	50296	MAUPERTUS-SUR-MER
50	MANCHE	50297	MEAUFFE
50	MANCHE	50298	MEAUTIS
50	MANCHE	50299	MESNIL
50	MANCHE	50300	MESNIL-ADELEE
50	MANCHE	50301	MESNIL-AMAND
50	MANCHE	50302	MESNIL-AMEY
50	MANCHE	50304	MESNIL-AUBERT
50	MANCHE	50305	MESNIL-AU-VAL
50	MANCHE	50308	MESNILBUS
50	MANCHE	50310	MESNIL-EURY
50	MANCHE	50311	MESNIL-GARNIER
50	MANCHE	50312	MESNIL-GILBERT
50	MANCHE	50313	MESNIL-HERMAN
50	MANCHE	50315	MESNILLARD
50	MANCHE	50317	MESNIL-OZENNE
50	MANCHE	50320	MESNIL-ROGUES
50	MANCHE	50321	MESNIL-ROUXELIN
50	MANCHE	50324	MESNIL-VENERON
50	MANCHE	50326	MESNIL-VILLEMANT
50	MANCHE	50327	MEURDRAQUIERE
50	MANCHE	50328	MILLIERES
50	MANCHE	50332	MOITIERS-D'ALLONNE
50	MANCHE	50334	MONTABOT
50	MANCHE	50335	MONTAIGU-LA-BRISSETTE
50	MANCHE	50336	MONTAIGU-LES-BOIS
50	MANCHE	50338	MONTBRAY
50	MANCHE	50340	MONTCUIT
50	MANCHE	50341	MONTEBOURG
50	MANCHE	50342	MONTFARVILLE

50	MANCHE	50345	MONTHUCHON
50	MANCHE	50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN
50	MANCHE	50348	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES
50	MANCHE	50349	MONTMARTIN-SUR-MER
50	MANCHE	50350	MONTPINCHON
50	MANCHE	50351	MONTRABOT
50	MANCHE	50352	MONTREUIL-SUR-LOZON
50	MANCHE	50353	MONT-SAINT-MICHEL
50	MANCHE	50354	MONTSURVENT
50	MANCHE	50356	MOON-SUR-ELLE
50	MANCHE	50357	MORIGNY
50	MANCHE	50358	MORSALINES
50	MANCHE	50359	MORTAIN-BOCAGE
50	MANCHE	50360	MORVILLE
50	MANCHE	50361	MOUCHE
50	MANCHE	50362	MOULINES
50	MANCHE	50363	MOYON VILLAGES
50	MANCHE	50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD
50	MANCHE	50365	MUNEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50368	NAY
50	MANCHE	50369	NEGREVILLE
50	MANCHE	50370	NEHOUE
50	MANCHE	50371	NEUFBOURG
50	MANCHE	50372	NEUFMESNIL
50	MANCHE	50373	NEUVILLE-AU-PLAIN
50	MANCHE	50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT
50	MANCHE	50376	NICORPS
50	MANCHE	50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY
50	MANCHE	50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE
50	MANCHE	50382	NOUAINVILLE
50	MANCHE	50384	OCTEVILLE-L'AVENEL
50	MANCHE	50387	ORGLANDES
50	MANCHE	50388	ORVAL SUR SIENNE
50	MANCHE	50389	OUVILLE
50	MANCHE	50390	OZEVILLE
50	MANCHE	50393	PERCY-EN-NORMANDIE
50	MANCHE	50395	PERNELLE
50	MANCHE	50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL
50	MANCHE	50398	PERRON
50	MANCHE	50399	PETIT-CELLAND
50	MANCHE	50400	PICAUVILLE
50	MANCHE	50401	PIERREVILLE
50	MANCHE	50402	PIEUX
50	MANCHE	50403	PIROU
50	MANCHE	50405	PLESSIS-LASTELLE
50	MANCHE	50407	POILLEY
50	MANCHE	50408	PONTAUBAULT
50	MANCHE	50409	PONT-HEBERT
50	MANCHE	50410	PONTORSON
50	MANCHE	50411	PONTS
50	MANCHE	50412	PORTBAIL
50	MANCHE	50413	PRECEY
50	MANCHE	50417	QUETTEHOU
50	MANCHE	50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
50	MANCHE	50420	QUIBOU
50	MANCHE	50421	QUINEVILLE
50	MANCHE	50422	RAIDS
50	MANCHE	50423	RAMPAN
50	MANCHE	50425	RAUVILLE-LA-BIGOT
50	MANCHE	50426	RAUVILLE-LA-PLACE
50	MANCHE	50427	RAVENOVILLE
50	MANCHE	50428	REFFUVEILLE
50	MANCHE	50429	REGNEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50430	REIGNEVILLE-BOCAGE

50	MANCHE	50431	REMILLY LES MARAIS
50	MANCHE	50433	REVILLE
50	MANCHE	50435	ROCHEVILLE
50	MANCHE	50436	ROMAGNY-FONTENAY
50	MANCHE	50437	RONCEY
50	MANCHE	50438	RONDE-HAYE
50	MANCHE	50442	ROZEL
50	MANCHE	50443	SACEY
50	MANCHE	50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON
50	MANCHE	50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
50	MANCHE	50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
50	MANCHE	50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
50	MANCHE	50449	SAINT-AUBIN-DU-PERRON
50	MANCHE	50450	SAINT-BARTHELEMY
50	MANCHE	50451	SAINT-BRICE
50	MANCHE	50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
50	MANCHE	50453	SAINTE-CECILE
50	MANCHE	50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
50	MANCHE	50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
50	MANCHE	50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
50	MANCHE	50457	SAINTE-COLOMBE
50	MANCHE	50461	SAINT-CYR
50	MANCHE	50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
50	MANCHE	50463	SAINT-DENIS-LE-GAST
50	MANCHE	50464	SAINT-DENIS-LE-VETU
50	MANCHE	50467	SAINT-FLOXEL
50	MANCHE	50468	SAINT-FROMOND
50	MANCHE	50469	SAINTE-GENEVIEVE
50	MANCHE	50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
50	MANCHE	50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
50	MANCHE	50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE
50	MANCHE	50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
50	MANCHE	50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
50	MANCHE	50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50	MANCHE	50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50	MANCHE	50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
50	MANCHE	50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
50	MANCHE	50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY
50	MANCHE	50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
50	MANCHE	50483	SAINT-GILLES
50	MANCHE	50485	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE
50	MANCHE	50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
50	MANCHE	50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE
50	MANCHE	50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
50	MANCHE	50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
50	MANCHE	50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
50	MANCHE	50492	SAINT-JEAN-D'ELLE
50	MANCHE	50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
50	MANCHE	50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
50	MANCHE	50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS
50	MANCHE	50498	SAINT-JOSEPH
50	MANCHE	50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES
50	MANCHE	50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
50	MANCHE	50503	SAINT-LO-D'OURVILLE
50	MANCHE	50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50	MANCHE	50505	SAINT-LOUP
50	MANCHE	50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
50	MANCHE	50507	SAINT-MARCOUF
50	MANCHE	50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT
50	MANCHE	50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
50	MANCHE	50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
50	MANCHE	50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
50	MANCHE	50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
50	MANCHE	50514	CHAULIEU

50	MANCHE	50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
50	MANCHE	50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
50	MANCHE	50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD
50	MANCHE	50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS
50	MANCHE	50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
50	MANCHE	50523	SAINTE-MERE-EGLISE
50	MANCHE	50524	SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
50	MANCHE	50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
50	MANCHE	50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
50	MANCHE	50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
50	MANCHE	50531	SAINT-OVIN
50	MANCHE	50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
50	MANCHE	50535	LE PARC
50	MANCHE	50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
50	MANCHE	50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
50	MANCHE	50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
50	MANCHE	50539	SAINT-PIERRE-EGLISE
50	MANCHE	50540	SAINT-PIERRE-LANGERS
50	MANCHE	50541	SAINT-PLANCHERS
50	MANCHE	50542	SAINT-POIS
50	MANCHE	50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
50	MANCHE	50546	BOURGVALLEES
50	MANCHE	50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
50	MANCHE	50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
50	MANCHE	50550	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
50	MANCHE	50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50	MANCHE	50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
50	MANCHE	50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
50	MANCHE	50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
50	MANCHE	50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
50	MANCHE	50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
50	MANCHE	50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
50	MANCHE	50564	TERRE-ET-MARAIS
50	MANCHE	50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE
50	MANCHE	50567	SAUSSEMESNIL
50	MANCHE	50568	SAUSSEY
50	MANCHE	50569	SAVIGNY
50	MANCHE	50570	SAVIGNY-LE-VIEUX
50	MANCHE	50571	SEBEVILLE
50	MANCHE	50572	SENOVILLE
50	MANCHE	50573	SERVIGNY
50	MANCHE	50574	SERVON
50	MANCHE	50575	SIDEVILLE
50	MANCHE	50576	SIOUVILLE-HAGUE
50	MANCHE	50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
50	MANCHE	50578	SORTOSVILLE
50	MANCHE	50579	SOTTEVAST
50	MANCHE	50580	SOTTEVILLE
50	MANCHE	50581	SOULLES
50	MANCHE	50582	SOURDEVAL
50	MANCHE	50583	SOURDEVAL-LES-BOIS
50	MANCHE	50584	SUBLIGNY
50	MANCHE	50585	SURTAINVILLE
50	MANCHE	50587	TAILLEPIED
50	MANCHE	50588	TAMERVILLE
50	MANCHE	50589	TANIS
50	MANCHE	50590	TANU
50	MANCHE	50591	LE TEILLEUL
50	MANCHE	50592	TESSY BOCAGE
50	MANCHE	50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50	MANCHE	50594	TEURTHEVILLE-HAGUE
50	MANCHE	50596	THEVILLE
50	MANCHE	50597	TIREPIED
50	MANCHE	50598	TOCQUEVILLE

50	MANCHE	50599	TOLLEVAST
50	MANCHE	50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE
50	MANCHE	50604	TREAUVILLE
50	MANCHE	50605	TRELLY
50	MANCHE	50606	TRIBEHOUE
50	MANCHE	50607	TRINITE
50	MANCHE	50609	TURQUEVILLE
50	MANCHE	50610	URVILLE
50	MANCHE	50612	VAINS
50	MANCHE	50613	VALCANVILLE
50	MANCHE	50617	VARENGUEBEC
50	MANCHE	50618	VAROUILLE
50	MANCHE	50619	VAST
50	MANCHE	50621	VAUDREVILLE
50	MANCHE	50622	VAUDRIMESNIL
50	MANCHE	50624	VENDELEE
50	MANCHE	50626	VER
50	MANCHE	50628	VERNIX
50	MANCHE	50629	VESLY
50	MANCHE	50633	VICEL
50	MANCHE	50634	VIDECOSVILLE
50	MANCHE	50636	VIERVILLE
50	MANCHE	50637	VILLEBAUDON
50	MANCHE	50641	VILLIERS-FOSSARD
50	MANCHE	50643	VIRANDEVILLE
50	MANCHE	50647	YQUELON
50	MANCHE	50648	YVETOT-BOCAGE



Arrêté préfectoral n°17-18-IG du 12 avril 2017 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL)

Considérant que toute modification de statuts du SyMEL peut être apportée par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres et que ces conditions sont réunies, la modification statutaire ayant été approuvée à l'unanimité par le comité ;

Art. 1 : La commune nouvelle de la Hague se substitue à la communauté de communes de la Hague et devient membre du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche.

Art. 2 : La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche se substitue aux communautés de communes de la Haye-du-Puits, de Lessay et de Saint-Malo-de-la-Lande et devient membre du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche.

Art. 3 : La communauté de communes de Coutances Mer et Bocage se substitue à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer et devient membre du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche.

Art. 4 : La communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie adhère au syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche, dont elle devient membre.

Art. 5 : La communauté d'agglomération du Cotentin se substitue à la communauté de communes de Saint-Pierre-Eglise, des Pieux et de la Côte des Isles et devient membre du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche, sous réserve des décisions de la nouvelle communauté d'agglomération sur ces compétences ou à l'issue du délai prévu à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Art. 6 : La composition du comité syndical prévu à l'article 12 des statuts est rédigé ainsi :

« Le Comité syndical comprend :

- 10 représentants pour le département,

11 représentants pour les autres collectivités adhérentes,

	Nombre de représentants (titulaire)
Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie	1
Communauté de communes de Granville, Terre et Mer	1
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	2
Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche	2
Communauté d'Agglomération du Cotentin	3
Communauté de Communes de la Baie du Cotentin	1
Commune de la Hague	1

Le Comité Syndical comprend des délégués titulaires et des délégués suppléants. Des délégués suppléants peuvent être désignés par les collectivités membres pour siéger au Comité Syndical selon les mêmes règles de répartition ; leur nombre pouvant toutefois être inférieur au nombre des titulaires"

Art. 7 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés du syndicat mixte Espaces littoraux de la Manche peuvent être consultés à la préfecture de la Manche -direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-220 du 13 avril 2017 portant fermeture d'un collège - CHERBOURG EN COTENTIN

Art. 1 : Le Collège Jean-Baptiste Charcot, enregistré au répertoire national des établissements scolaires sous le numéro 0501829S, dont le siège se situe à Cherbourg-en-Cotentin est fermé à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois courant à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-221 du 13 avril 2017 portant fermeture d'un collège - CHERBOURG EN COTENTIN

Art. 1 : Le Collège La Bucaille, enregistré au répertoire national des établissements scolaires sous le numéro 0500092D, dont le siège se situe à Cherbourg-en-Cotentin est fermé à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois courant à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 2017-27 du 14 avril 2017 portant présomption de biens vacants et sans maître, commune de Gonneville-Le-Theil, commune déléguée de GONNEVILLE

Considérant que toutes les mesures de publicité ont bien été effectuées ;

Art. 1 : L'immeuble non bâti cadastré B 173 situé sur la commune de Gonneville-Le-Theil, commune déléguée de Gonneville, est présumé vacant et sans maître et peut faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune, aux conditions prévues à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce bien est incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Art. 2 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 2017-28 du 14 avril 2017 portant présomption de biens vacants et sans maître, commune de CERISY-LA-SALLE

Considérant que toutes les mesures de publicité ont bien été effectuées ;

Art. 1 : L'immeuble non bâti cadastré E 263 situé sur la commune de Cerisy-La-Salle, est présumé vacant et sans maître et peut faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune, aux conditions prévues à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce bien est incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Art. 2 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-262 du 27 avril 2017 portant création d'un collège – CHERBOURG EN COTENTIN

Art. 1 : Est créé à compter du 1er septembre 2017 et érigé en établissement public local d'enseignement, le collège dénommé "Bucaille-Charcot", sis 30 rue de la Bucaille - BP 315 - Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin, enregistré au répertoire national des établissements scolaires sous le numéro 0502008L.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois courant à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 17-158-GH du 14 avril 2017 de mise en demeure - S.A.S. NUTRIFISH à Cherbourg en Cotentin - (commune déléguée de TOURLAVILLE)

Considérant que lorsque l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions d'exploitation imposées à l'exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai fixé ;

Considérant que l'analyse pratiquée sur les effluents industriels de la S.A.S. NUTRIFISH par la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 22 mars 2017, ne respecte pas les prescriptions de l'article n°4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 14-342-GH et fait état d'importants dépassements en matière de DCO, DBO5, MES, azote total, graisses libres ;

Considérant que les rejets d'eaux usées non conformes de la S.A.S NUTRIFISH sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et professionnels du secteur, de perturber les réseaux publics et qu'ils constituent, une charge polluante plus importante à traiter pour la station d'épuration ;

Considérant que des effluents en provenance du quai de réception rejoignent le réseau d'eau pluvial avant d'être rejetés dans le milieu récepteur, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article n°4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 14-342-GH ;

Considérant que l'analyse pratiquée sur les eaux pluviales par la S.A.S NUTRIFISH en date du 29 mars 2017 ne respecte pas en ce qui concerne les paramètres MES et DCO, les prescriptions de l'article n° 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 14-342-GH ;

Considérant qu'il doit être remédié dans les meilleurs délais aux dysfonctionnements rencontrés dans l'exploitation du site notamment en ce qui concerne les effluents industriels et eaux pluviales ;

Art. 1 : La S.A.S. NUTRIFISH, représentée par son Directeur Industriel, est mise en demeure pour les activités de son établissement situé Zone de Collignon, impasse des Crustacés – Tourlaville à CHERBOURG EN COTENTIN, de respecter sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les valeurs limites de rejet pour ses effluents industriels fixées à l'article n°4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 14-342-GH.

Art. 2 : La S.A.S. NUTRIFISH, représentée par son Directeur Industriel, est mise en demeure pour les activités de son établissement situé Zone de Collignon, impasse des Crustacés – Tourlaville à CHERBOURG EN COTENTIN, de respecter sous 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions applicables aux eaux polluées ainsi que les limites de rejet pour ses eaux pluviales, fixées aux articles n°4.3.5 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 14-342-GH.

Art. 3 : Surveillance des effluents industriels - L'exploitant fait procéder à compter de la notification du présent arrêté à un suivi de 24 heures de façon hebdomadaire, des paramètres visés à l'article n°4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 14-342-GH ainsi que de la concentration en sulfates sur ses effluents industriels. La levée de ce suivi interviendra après retour de la conformité des rejets et après accord de l'inspection des installations classées.

Art. 4 : Recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 5 : Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 173-2 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement. Toute mise en demeure, prise en application de l'ordonnance et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Art. 6 : Publication - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche. Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Cherbourg en Cotentin pendant un mois au minimum.

Art. 7 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cherbourg en Cotentin, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. Nutrifish.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



SERVICE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 17-07-MHL du 12 avril 2017 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sèves et de la Taute au profit des communes Côte Ouest Centre Manche et Coutances Mer et Bocage et de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

Considérant que ce projet de restauration et d'entretien permet l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau :

- Sèves, Pont Joliment, Muloir, Beau-Coudray, Briquebost et Lastelle sur le bassin versant de la Sèves,

- Taute, Camberton, Jupinière, Rosty, Liotterie, Meule, Cavron, Lozon, Jusselière, Lorey, Hauteville-la-Guichard et Venloue sur le bassin versant de la Taute,

sur le territoire des communes de :

- Feugères, Gonfreville, Gorges, Lulne, Millières, Marchesieux, Périers, le Plessis-Lastelle, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Martin-d'Aubigny et Saint-Patrice-de-Claiids sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

- Camberton, Cametours, Camprond, Hauteville-la-Guichard, le Mesnilbus, Montcuit, Monthuchon, la Rondehaye, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Michel-de-la-Pierre, Saint-Sauveur-Lendelin, Savigny et Vaudrimesnil sur le territoire de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage,

- Carantilly, le Lorey, Marigny-le-Lozon et Rémilly-les-Marais (commune déléguée du Mesnil-Vigot) sur le territoire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles, de déchets divers et de décharges, d'ouvrages (seuils, buses) et de clôtures en travers du lit, l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (gués, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal, passerelles à tablier béton et passages hydrotubes) pour animaux et engins, la pose de clôtures en berge et la protection de berge par technique végétale.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain.

Art. 6 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art. 7 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par la permissionnaire.

Art. 10 : La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, la communauté de communes Coutances Mer et Bocage et la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo établissent annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître à la permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

A toute époque la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, la communauté de communes Coutances Mer et Bocage et la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo sont tenues de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, la communauté de communes Coutances Mer et Bocage et la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo doivent les mettre à même de procéder à leurs frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 11 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Art. 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée de un an.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Feugères, Gonfreville, Gorges, Marchesieux, Périers, le Plessis-Lastelle, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Martin-d'Aubigny, Camberton, Cametours, Camprond, Hauteville-la-Guichard, le Mesnilbus, Montcuit, Monthuchon, la Rondehaye, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Michel-de-la-Pierre, Saint-Sauveur-Lendelin, Savigny et Vaudrimesnil, Lulne, Millières, Saint-Patrice-de-Claiids, le Lorey, Marigny-le Lozon, Rémilly-les-Marais (commune déléguée du Mesnil-Vigot) et Carantilly pour mise à disposition de toute personne intéressée ; elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais des permissionnaires dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par les permissionnaires dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Les annexes sont consultables en préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-09-MHL du 26 avril 2017 autorisant le prélèvement des eaux souterraines à partir du captage des tourelles S1 (Teurtheville-Hague), des forages Station Les coutours F2 et Etopeville F3 (Teurtheville-Hague) et du forage Les coutours F1 (Helleville)

Considérant que le projet s'inscrit dans une gestion optimale des ouvrages et la protection de la ressource en eau dans un cadre de régularisation ;
Considérant que le projet respecte le renouvellement de la ressource aquifère, le réseau hydraulique superficiel et les milieux aquatiques environnants ;

Art. 1 : Objet de l'arrêté et identification des ouvrages

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines à partir du captage des Tourelles S1 (Teurtheville-Hague) et des forages Station Les coutours F2 et Etopeville F3 (Teurtheville-Hague), et du forage Les coutours F1 (Helleville).

Identification du captage et forages

Dénomination et lieux-dits des ouvrages		Commune	Code BSS
Captage	Des Tourelles	TEURTHEVILLE-HAGUE	00725X0005
F1	Les Coutours	HELLEVILLE	00725X0018
F2	Station Les Coutours	TEURTHEVILLE-HAGUE	00725X0063
F3	Etopeville	TEURTHEVILLE-HAGUE	00725X0038
Dénomination et lieux-dits des ouvrages		Commune	SECTION CADASTRALE ET PARCELLE
captage des Tourelles S1		TEURTHEVILLE-HAGUE	SECTION C N°202
forage station Les coutours F2		TEURTHEVILLE-HAGUE	SECTION C N°198
forage Etopeville F3		TEURTHEVILLE-HAGUE	SECTION C N°167
forage Les coutours F1		HELLEVILLE	SECTION B N°738

Art. 2 : Autorisation au titre du code de l'environnement

La Communauté d'agglomération du Cotentin est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir du captage des Tourelles S1 (Teurtheville-Hague) et des forages Station Les coutours F2 et Etopeville F3 (Teurtheville-Hague), ainsi que du forage Les coutours F1 (Helleville).

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant :

1°) supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Afin d'assurer le renouvellement annuel des ressources aquifères, de respecter la capacité des ouvrages et de veiller au maintien de l'écoulement superficiel et des milieux aquatiques, les débits et volumes maxima sont les suivants pour l'ensemble "Captage les Tourelles-Forage station les coutours F2 et Etopeville F3 – Forage F1 les Coutours" :

- hors de la période d'étiage (hors période de juin à septembre), un maximum total de prélèvement sur 9 mois de 330 000 m³/an
- dans la période d'étiage (période de juin à septembre), un maximum total de prélèvement sur 3 mois de 150 000 m³/an

Le prélèvement annuel total sera au maximum de 480 000 m³/an.

Le prélèvement sur le captage des Tourelles ne devra pas excéder 40 m³/heure pendant 20 h dans la limite de 240 000 m³/an.

Toute modification notable apportée par le propriétaire des ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Art. 3 : Surveillance des prélèvements - Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier ont porté à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les installations de pompage et captage doivent être équipées de manière individualisée de compteurs volumétriques ou de débitmètres électromagnétiques. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier ou système de télégestion les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, et pour chaque forage et captage de manière individualisée :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesures et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le permissionnaire, communique au préfet, dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier ou des enregistrements par télégestion visés ci dessus, indiquant :

- le volume global prélevé annuellement sur l'année civile et le volume global prélevé sur la période de juin à septembre pour les quatre ouvrages ;
- le volume global annuel maximum prélevé et le volume maximal horaire sur le captage des tourelles ;
- pour les prélèvements par pompage et le captage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne ;
- les informations prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Art. 4 : Suivi des débits et des niveaux

Les ouvrages Station Les coutours F2 et Etopeville F3 et Les coutours F1 devront être équipés d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre) ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau permettant de suivre en continu le débit de l'ouvrage et le niveau piézométrique de la nappe.

Un piézomètre référencé au dossier dans l'environnement hydrogéologique des forages devra être installé dans l'année de la parution de l'arrêté et être suivi à compter de son installation deux fois par an (un relevé en juillet/août et un relevé en décembre/janvier) pendant la durée d'exploitation. Ces deux relevés devront être transmis dans les trois mois de la fin de chaque année civile. L'installation de ce piézomètre devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Sur requête de ce service, la transmission de données instantanées pourra être demandée au permissionnaire en période de sécheresse. Deux échelles limnimétriques seront posées dans le ruisseau d'Etoupeville selon les implantations visés au dossier en amont/aval de la station. Un relevé de mesures sera opéré une fois par mois d'avril à octobre pendant la durée de l'exploitation. Une courbe de tarage sera établie sous deux ans à compter de la publication de l'arrêté pour ces échelles. Les relevés seront transmis dans les trois mois de la fin de chaque année civile.

Pour la zone humide n°1 visée au dossier, un inventaire floristique sera réalisé dans l'année de la parution de l'arrêté et transmis au service en charge de la police des eaux souterraines et un autre sera effectué sur la même zone humide dans les cinq ans à compter de la parution de l'arrêté et transmis au même destinataire susvisé.

A la vue des résultats de chaque relevé et de l'interprétation pour l'inventaire floristique à la charge du bénéficiaire de la demande, si des impacts sont avérés, des mesures pourront être prises après validation du service en charge de la police de l'eau.

Art. 5 : Durée de l'autorisation - La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans.

Les travaux et dispositions prévues sont terminés dans un délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Art. 6 : Renouvellement de l'autorisation - La demande de renouvellement s'effectue deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation par la remise auprès du préfet d'un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

Art. 7 : Publicité - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de quinze jours à compter de la signature de l'arrêté.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte des mairies de Teurtheville-Hague et Helleville

Le dossier présentant l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (*Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de la concertation publique*) et en mairies de Teurtheville-Hague et Helleville pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans les journaux La Manche Libre et La Presse de la Manche.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée d'au moins un an.

Art. 8 : Voies et délais de recours

I. - La présente autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 peut, nonobstant les dispositions de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, être directement déferée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ;

b) L'affichage en mairies dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;

c) La publication de l'avis dans les journaux, par les soins du préfet aux frais du permissionnaire.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de notifier, sous peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Une réponse motivée est donnée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation. Si la réclamation est estimée fondée, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-10 du 27 avril 2017 d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement des ruisseaux du Moulin et du Buisson au profit de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

Considérant que ce projet de restauration hydromorphologique permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : Objet - Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration hydromorphologique des ruisseaux du Moulin et du Buisson sur les communes de Bolleville et Saint-Nicolas-de-Pierrepont, du pont de la route départementale n° 67 dite route du Moulin au pont de la route départementale n° 506 dit Pont de la Vive Planche.

Art. 2 : Travaux et ouvrages - Les travaux comprennent la création d'un lit emboîté sur 713 m, la protection de berge par génie végétal de type fascine, la recharge locale du matelas alluvial, l'aménagement de banquettes dans le lit du cours d'eau, l'aménagement d'épis souples, le réméandrage par un talutage différencié sur 200 m, la pose de clôtures en berge sur 2 550 m, la pose de pompes de prairie, la plantation d'essences locales en berge.

Art. 3 : Procédure - Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Modification des berges sur 1 015 m.

Art. 4 : Caractéristiques des travaux et ouvrages - Conformément au dossier soumis à l'enquête, le dimensionnement des lits emboîtés permet dans des conditions satisfaisantes l'écoulement dans le lit d'étiage d'un débit estimé à 0,25 l/s sur une hauteur de 0,17 m environ pour une largeur en gueule variant de 0,5 à 1 m, à plein bord du lit moyen un débit de crue biennale de 1,2 m³/s pour une largeur en gueule variant de 2 à 2,5 m et à plein bord du lit majeur un débit de crue décennale de 8,9 m³/s pour une largeur en gueule de l'ordre de 6 m.

Le lit d'étiage est sinueux et diversifié par des pincements et la mise en place de blocs épars au sein du lit moyen.

La protection de berge par technique végétale sur 220 m se fait à l'aide de fascines composées de branches de saules vivants d'une longueur minimale de 2 m, assemblées en fagots de 5 m de longueur maximale et d'un diamètre fini de 0,30 à 0,40 m, fixés sur des pieux d'une longueur de 2 m au moins, d'un diamètre de 7 à 15 cm, plantés à une distance entre eux comprise entre 0,5 et 1 m.

Les banquettes existantes dues au piétinement des animaux sont fixées sans modification par des blocs de grosse taille et du granulat ; les banquettes à créer ont environ 3,5 m de large et 20 m de long.

Art. 5 : Sondages - Préalablement à la recharge sur 100 m au total du matelas alluvial, le permissionnaire effectue au moins un sondage dans le lit pour déterminer la qualité du fond sous le dépôt vaseux ; dans le cas d'un fond stable avec une épaisseur faible de vase, la recharge peut se faire par dépôt direct sur le fond ; dans le cas d'une épaisseur importante supérieure à 0,50 m, le fond est décapé et la vase stockée en berge avant la mise en place de la recharge ; un apport final de vase stockée sur le matelas est à privilégier pour favoriser l'ensemencement floristique et faunistique. L'épaisseur de la recharge est d'au moins 0,50 m.

Art. 6 : Déblais - Préalablement au début des travaux, la destination des déblais à évacuer est soumise pour validation au service de police des eaux.

Art. 7 : Plantations - La plantation du frêne commun est à éviter pour des raisons sanitaires.

Art. 8 : Entretien des ouvrages - L'entretien de l'écoulement et de la végétation est du ressort du permissionnaire ; il consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La conservation en bon état des clôtures et des systèmes d'abreuvement/pompes de prairie sont du ressort du riverain.

Art. 9 : Droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10 : Mise en place - Contrôle - Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

En fin de travaux, le permissionnaire établit un bilan des travaux réalisés qui est transmis au service en charge de la police des eaux ; celui-ci fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

A toute époque le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, le permissionnaire doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 11 : Durée - La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Art. 12 : Publicité - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision. Un extrait dudit arrêté est affiché à la porte des mairies de Denville, La Haye, Neufmesnil et Saint-Nicolas-de-Pierrepont pendant une durée minimale de un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche à l'adresse <http://www.manche.pref.gouv.fr/annonces-avis> pendant une durée d'au moins un an.

Le dossier présentant l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (*Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de la concertation publique*) et en mairies de Denville, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, La Haye et Neufmesnil pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Art. 13 : Voies et délais de recours

I. - L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée peut, nonobstant les dispositions de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, être directement déferée à la juridiction administrative :

1° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département intéressé.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'ouvrage ou le travail présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 1^{er} avril 2017 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2017/01 du 23 février 2017)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME
ARABEYRE	Guillaume	21 mai 1998	Rennes (35)	BNSSA/2017/1
BONNISSANT	Charlotte	13 novembre 1998	Avranches (50)	BNSSA/2017/2
CHARRIER	Colleen	8 octobre 1998	Saint-Etienne (42)	BNSSA/2017/3
DE ARAUJO	Ricardo	27 mars 1986	Paris 17 ^{ème} (75)	BNSSA/2017/4
DELGORGUE	Vincent	7 février 1984	Bergerac (24)	BNSSA/2017/5
DUGARDIN	Etienne	9 novembre 1998	Cherbourg (50)	BNSSA/2017/6
GEFFROY	Océane	25 mai 1999	Granville (50)	BNSSA/2017/7
GERARD	Eric	26 octobre 1962	Reims (51)	BNSSA/2017/8
GIBIERGE	Julie	14 avril 1988	Blanc Mesnil (93)	BNSSA/2017/9
GIULLO	Laurent	17 mai 1974	Trouville sur Mer (14)	BNSSA/2017/10
HOUSSIN	Pascal	1er avril 1980	Nancy (54)	BNSSA/2017/11
LEMONNIER	Jade	19 août 1999	Avranches (50)	BNSSA/2017/12
LEPERCHOIS	Maxime	18 avril 1999	Granville (50)	BNSSA/2017/13
POTEL	Auriane	5 mars 2000	Granville (50)	BNSSA/2017/14
REFAHI	Maïssa	28 mai 1999	Caen (14)	BNSSA/2017/15

◆

Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 2 avril 2017 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2017/02 du 23 février 2017)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME
BAILLY	Théo	6 février 1999	Coutances (50)	BNSSA/2017/16
DAUVIN	Pauline	14 février 2000	Saint-Lô (50)	BNSSA/2017/17
DEULEY	Charles	24 septembre 1987	Caen (14)	BNSSA/2017/18
DOREY	Mathieu	8 février 1999	Cherbourg (50)	BNSSA/2017/19
FLEURY	Damien	26 septembre 1998	Cherbourg (50)	BNSSA/2017/20
FREMIN	Arthur	31 août 1999	Cherbourg (50)	BNSSA/2017/21
GALLI	Florent	20 mars 1999	Toulon (83)	BNSSA/2017/22
GEORGE	Tony	2 octobre 1999	Cherbourg (50)	BNSSA/2017/23
GUANNEL	Lucie	30 avril 1999	Cherbourg (50)	BNSSA/2017/24
HOCHET	Corentin	18 janvier 1999	Cherbourg (50)	BNSSA/2017/25
LADUNE	Tom	28 août 1999	Cherbourg (50)	BNSSA/2017/26
LAMOUR	Elodie	11 février 1999	Le Chesnay (78)	BNSSA/2017/27
MANCEAU	Grégoire	5 mars 1999	Valognes (50)	BNSSA/2017/28
MANCEL	Grégoire	26 janvier 2000	Cherbourg (50)	BNSSA/2017/29
PICOT	Antonin	5 mars 1999	Cherbourg (50)	BNSSA/2017/30
TAPIN	Elouan	7 juillet 1999	La Seyne sur Mer (83)	BNSSA/2017/31
UZAN	Samuel	13 décembre 1990	Quimper (29)	BNSSA/2017/32
VILLETTE	Margot	31 août 1999	Caen (14)	BNSSA/2017/33

◆

Arrêté modificatif du 13 avril 2017 portant composition de la Commission de Médiation

Art. 1 : Composition de la commission de médiation

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

3°) Représentants des organismes bailleurs et organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Représentant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale : Monsieur Xavier LEMIRE - Directeur du CHRS « Le Prépont »

Suppléant : Monsieur Louis-Marie GAZEAU - Président de l'association « Le Prépont »

Le reste sans changement

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté n° BNSSA/2017/03 du 18 avril 2017 portant organisation d'un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2017 - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le vendredi 12 mai 2017 à partir de 20 h à la piscine de Granville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : Alain LEBLANC – moniteur (SNSM) ; Fabrice BIHEL – moniteur (SDIS) ; Loïc GAVEAU – moniteur (Marine)

Suppléants : Dominique THORAL - moniteur (SNSM) et Pierre DUGUEPEROUX - formateur (SDIS)

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

**Arrêté n° BNSSA/2017/04 du 18 avril 2017 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
2017 - CHERBOURG-OCTEVILLE**

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le samedi 13 mai 2017 à partir de 9 h à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : Jérôme RAGOT – moniteur (SDIS) ; Loïc GAVEAU – moniteur (Marine) ; Alain LEBLANC – moniteur (SNSM)

Suppléants : Dominique THORAL – moniteur (SNSM) et Fabrice BIHEL – moniteur (SDIS)

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté modificatif du 25 avril 2017 portant composition de la Commission de Médiation

Art. 1 : Composition de la commission de médiation - L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

1°) Représentants de l'Etat :

Au titre de la Préfecture : Monsieur Fabrice ROSAY - Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche

Suppléantes : Madame Véronique NAËL - Cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Madame Marianne FRANÇOIS - Cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Le reste sans changement

Signé : Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 27 avril 2017 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

Considérant les élections professionnelles du 13 décembre 2016 désignant les représentants du personnel de la région Normandie

Art. 1 : La composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales est fixée ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION

Représentants de l'administration - Titulaires : M. Bernard LEBARON - M. Denis RAULT

Suppléants : M. Loïc RENIMEL -Mme Nadège BESNIER - M. Jean-Dominique BOURDIN - Mme Marie-Pierre FAUVEL

Représentants du personnel

CATEGORIE A - Titulaires : Mme Agnès BOURRE-FOURNIER – DGA Saint-Lô ; Mme Colette AUVRAY – Ville de Saint-Lô

Suppléants : M. Loïc MORLIER – DGS de la CDC de St Hilaire du Harcouët ; Mme Marie SERRAND – SMAEP Baie Bocage

CATEGORIE B - Titulaires : Mme Florence NEEL – Yvetot-Bocage ; Mme Nadine OSMOND – Manche-Habitat

Suppléants : Mme Liliane LORANT-LEBAHY – Saint-Lô ; Mme Florence LOGNONE – Equeurdreville-Hainneville

CATEGORIE C - Titulaires : M. Thierry BOTELLA –Saint-Lô ; Mme Françoise VINDARD – Saint-Lô

Suppléants : Mme PERRON Josette – Montmartin sur Mer ; M. David MIGNOT – Les Pieux

VILLE de CHERBOURG-en COTENTIN

Représentants de l'administration - Titulaires : M. Nicolas VIVIER, maire-adjoint ; Mme Annick GODEFROY, maire -adjointe

Suppléants : Mme Martine FATOME, maire-adjointe ; M. Jean MONNIER, conseiller municipal ; M. Philippe BAUDIN, maire-adjoint ; Mme

Christiane HUBERT, conseillère municipale

Représentants du personnel

CATEGORIE A - Titulaires : Mme Marion PLAINE ; M. Thierry BARREAU

Suppléants : Mme Adeline TEXIER ; Mme Isabelle VATINEL ; Mme Catherine MAUGER ; Mme Sandrine LEMARIGNIER

CATEGORIE B - Titulaires : M. Franck LAMOTTE ; M. Michel MELET

Suppléants : Mme Brigitte LEBOURGEOIS ; M. Jean BRANTONE ; M. Maxime DEBOUT ; Mme Corine LEDOUX

CATEGORIE C - Titulaires : M. Paul SZAFIRKO ; M. Hubert LECONNETABLE

Suppléants : Mme Marylise GERVAUX ; Mme Marie-Agnès FOURNICHOT ; M. Thierry GOUREMAN ; Mme Emilie JEAN

REGION NORMANDIE

Représentants de l'administration - Titulaires : Madame Nathalie PORTE ; M. Ludovic ASSIER

Suppléants : Mme Marie-Françoise GUGUIN ; M. Pascal MARIE ; M. Stéphane TRAVERT ; M. Robert RETOUT

Représentant du personnel

CATEGORIE A - Titulaires : Mme Catherine CARDIN ; M. Benjamin BOULAY

Suppléants : Mme Claire-Marie CAVACO ; M. Samuel LESART ; Mme Catherine AUBERT ; M. Subayi SUBAYI

CATEGORIE B - Titulaires : M. Jean-Luc SOISMIER ; Mme Mathilde ANGER

Suppléants : M. Nicolas LEMARECHAL ; Mme Florence BIDAULT ; Mme Sylvianne POULIQUEN ; Mme Nickie BERNEAUD

CATEGORIE C - Titulaires : M. Gérard LEMAITRE ; M. Alain ANGOT

Suppléants : M. Noël BLONDEL ; Mme Sylvie LEROY ; Mme Catherine LECONTE ; Mme Isabelle BOUZIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Représentants de l'administration - Titulaires : M. Jean-Dominique BOURDIN ; Mme Sylvie GATE

Suppléants : Mme Chantal BARJOL ; M. Michel DE BEAUCOUDREY ; Mme Marie-Odile FERET ; Mme Odile LEFAIX-VERON

Représentants du personnel

CATEGORIE A - Titulaires : Mme Catherine LEMOINE ; Mme Isabelle GIOT

Suppléants : Mme Brigitte FAUVEL ; M. Marc LEMOINE

CATEGORIE B - Titulaires : M. Sébastien GIRARD ; Mme Catherine LEGRAIN

Suppléants : Mme Christine MORIN ; Mme Roseline FLEURY ; Mme Coralie LAFRECHOUX ; Mme Florence GERMAIN

CATEGORIE C - Titulaires : M. Gilles HAYET ; M. Christophe SUEUR

Suppléants : Mme Marylène GUIFFARD ; M. Jacky BERTRAND ; M. Olivier POISSON ; Mme Alexandra FETILLE

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'administration - Titulaires : M. Jacky BOUVET ; M. François BRIERE

Suppléants : M. Hervé HOUEL ; M. Lucien BOEM

Représentants du personnel

CATEGORIE C - Groupe de base - Titulaire : M. Gaëtan LEJUEZ ; Suppléant : M. Jérémy VANDAELE

Groupe supérieur

Titulaires : M. Bertrand GILLETTE ; M. Christophe JEULAND

Suppléants : M. Guillaume LE MOING ; M. Nicolas MANCEAU ; M. Stéphane DUCLOS ; M. Yvan TAILLEBOIS

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRE - Représentants du personnel

A) Officiers professionnels, chefs de centre :

Titulaire : Lieutenant Cédric PALMIER – Carentan les Marais

Suppléant : Commandant Christian THOREZ – Saint-Lô

B) Sapeurs-Pompiers Volontaires

Commandants - Titulaire : M. Pascal LE BALLOIS – Bricquebec en Cotentin

Capitaines - Titulaire : M. Hervé FLEURY – Agon-Coutainville

Suppléant : M. Gilles BLESTEAU - Cerisy la Salle

Lieutenants - Titulaire : Mme Sandrine ASSELIN – Torigni les Villes
 Adjudants-Chefs - Titulaire : M. Sébastien LANGEVIN – Saint-Jean de Daye
 Adjudants - Titulaire : M. Nicolas LESOUEF – Marigny le Lozon
 Sergents-Chefs - Titulaire : M. Jacky HELEINE – Bréhal
 Sergents - Titulaire : M. Maxime LE TROADEC – Coutances
 Caporaux-Chefs - Titulaire : Mme Léa DE GAND – Gavray
 Caporaux - Titulaire : M. David HERMON – Coutances
 Sapeurs - Titulaire : M. Simon LESAGE – Carentan les Marais

Suppléant : M. Christophe CHRETIEN – Marigny le Lozon
 Suppléant : M. Claude GUERIN – Saint-Lô
 Suppléant : Mme Fabienne LEFETEY – Saint Clair sur Elle
 Suppléant : M. Jean-François LECANU – Tessy Bocage
 Suppléant : M. Lionel MICHEL – Saint-Lô
 Suppléant : M. Luc BOSCHER – Percy en Normandie
 Suppléant : M. Jérôme PICHON – Périers
 Suppléant : M. Pascal ROCHARD – Saint Clair sur Elle

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DPPP/2017-86-du 27 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GUENNOC

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame GUENNOC Aurélie, docteur vétérinaire administrativement domicilié : 21 rue du Rabey – 60630 QUETTEHOU.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame GUENNOC Aurélie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame GUENNOC Aurélie pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM-SADT-2017-CC50215-01 du 21 mars 2017 portant approbation de la carte communale de Gouville-sur-mer (ex commune de BOISROGER)

Art. 1 :

I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Gouville sur Mer (ex-commune de Boisroger).
 II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public :
 dans les locaux de la communauté de communes "Coutances Mer et Bocage" ;
 dans les locaux de la mairie de la commune de Gouville sur Mer ;
 dans les locaux de la Sous-Préfecture de Coutances ;
 dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô;

Art. 2 : l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable sera le maire, au nom de la commune.

Art. 3 : mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER

◆

Arrêté DDTM du 21 mars 2017 portant organisation de la sous-commission départementale d'accessibilité

Art. 1 : L'arrêté préfectoral sus-visé est abrogé.

Art. 2 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), une sous-commission départementale chargée de l'examen des dossiers concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.

Art. 3 : Attributions : La sous-commission départementale d'accessibilité examine et donne des avis à l'autorité investie du pouvoir de police sur :
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.- Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation. - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. La sous-commission départementale procède également à la visite avant ouverture des établissements recevant du public :

- pour les établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1er janvier 2007 ;

- pour les établissements des catégories 1 à 4 dont les travaux ne sont pas soumis à permis de construire.

Art. 4 : Composition : La sous-commission départementale d'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral, représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires et dispose de sa voix. Siègent avec voix délibérative sur toutes les affaires : - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, - le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant, - quatre représentants des associations de personnes handicapées du département : Association des paralysés de France – Délégation Départementale de la Manche – 59, rue du Val de Saire – Cherbourg-Octeville –

50130 Cherbourg en Cotentin titulaire : M. Roger BERTHAULT suppléant : Mme Françoise FOSSEY. Association des aveugles de la Manche titulaire : M. Jacky GILLET – La Logerie - Le Chefresne – 50410 Percy en Normandie suppléant : M. Michel LENEVEU – Le Bellais – Saint Jean des Baisants – 50810 Saint Jean d'Elle. Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés du groupement de la Manche titulaire : M. Raymond BEAUFILS – 81, rue Jean Bouin – Tourlaville – 50110 Cherbourg en Cotentin suppléant : M. Jean-Pierre LUCAS – 261, Les Pins – Tourlaville – 50110 Cherbourg en Cotentin. Association d'aide à l'adaptation et à l'intégration d'enfants déficients visuels Ecole Raymond Brulé – Place Barbey d'Aureville – 50000 Saint Lô titulaire : M. Stéphane GUILLOT suppléant : M. Jean-Marc BOUSSARD

Siègent avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements : - Manche Habitat – 5, rue Emile Enault – BP 50440 – 50010 Saint Lô cedex titulaire : Mme Odile FRESLON suppléant : M. Alain BOUTIN - Chambre départementale des notaires de la Manche titulaire : Mme Violaine POUSSOU – Notaire associée – BP 33 – Torgny sur Vire – 50160 Torgny les villes suppléant : Mme Christelle GOSSELIN – Notaire salariée – BP 38 – La Haye du Puits – 50250 La Haye- Chambre syndicale des propriétaires de la Manche titulaire : M. Jean-Claude GRZEMSKI – 4, rue du Lavoir – 50260 Sottevast suppléant : Mme Eve DOUET – La Crespière – Cherbourg-Octeville – 50130 Cherbourg en Cotentin

Siègent avec voix délibérative pour les dossiers d'établissement recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public : - Manche Développement titulaire : M. le président de Manche Développement ou son représentant – BP 139 – 50201 Coutances cedex suppléant : M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Centre-Manche, ou son représentant – BP 219 – 50402 Granville cedex- Union des métiers et des industries de l'hôtellerie titulaire : Mme Françoise LEROY – Présidente de l'UMIH 50 – 10, place Carnot – 50300 Avranches suppléant : M. Dominique EUDES – 17, rue Le Campion – 50400 Granville - Association des maires de la Manche titulaire : M. Jean-Pierre MAUQUEST – Maire – Place du Général de Gaulle – 50310 Montebourg suppléant : Denis SMALL – Maire – 1 place Alphonse-Voydie – 50620 Graignes-Mesnil-Angot

Siègent avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics : - Conseil départemental de la Manche : titulaire : Monsieur Jean Claude BRAUD - conseiller départemental - village Fontaine l'Evêque – 50810 Saint Pierre de Semilly suppléant : Monsieur Antoine DELAUNAY - conseiller départemental - 28, rue Belle Etoile - 50300 Avranches - Association des maires de la Manche titulaire : M. Jean Pierre MAUQUEST – Maire – Place du Général de Gaulle – 50310 Montebourg suppléant : Denis SMALL – Maire – 1 place Alphonse-Voydie – 50620 Graignes-Mesnil-Angot Ville de Saint-Lô – Place du Général de Gaulle – BP 330 – 50010 Saint Lô titulaire : M. Etienne CHOISY – Conseiller municipal délégué suppléant : M. Patrick DUBOIS – Conseiller municipal

Siègent avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, quatre personnes qualifiées en matière de transport : - Conseil Départemental de la Manche M. Arnaud LEROUX – Chef du service de l'exploitation du réseau de transport – Conseil départemental de la Manche – 50050 Saint-Lô Cedex - Saint-Lô Agglo Mme Carole BOUCARD – Responsable de la mobilité – 101, rue Alexis de Tocqueville – CS 43708 – 50008 Saint-Lô Cedex - Zéphir Bus (Groupe Kéolis) M. Romain DANDOIS – Responsable marketing et commercial – 491 rue de la Chasse aux Loups – Tourlaville – 50130 Cherbourg en Cotentin - Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche M. Michel LE ROCH – Responsable de l'unité sécurité routière et déplacements – 477 boulevard de la Dollée – 50000 Saint-Lô

Siègent avec voix délibérative : - le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,- le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son suppléant, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Siègent avec voix consultative : le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de L'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 5 : Fonctionnement : La sous-commission départementale d'accessibilité se réunit mensuellement sur convocation de son président dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer qui est également chargée de l'instruction des dossiers et de leur présentation en commission. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6 : Groupe de visite : Le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité est composé comme suit : - un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ; - un représentant de l'une des associations de personnes handicapées ; - un représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ; - le maire de la commune concernée ou son représentant.

La présence d'au moins trois membres est requise pour que le groupe de visite puisse procéder à la visite.

Le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer est rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale d'accessibilité.

Signé : pour le Préfet, le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



Arrêté 2017-05 du 30 mars 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation pour une durée de trois ans

Considérant les propositions formulées par les organismes membres par courrier du 31 janvier 2017 de la chambre régionale FNAIM de l'immobilier, par courrier du 1^{er} février 2017 de la confédération nationale du logement - fédération Manche, par courrier du 20 février 2017 de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Manche, par courrier du 22 février 2017 de l'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) de Granville, par courrier du 7 mars 2017 de la Chambre des propriétaires et copropriétaires de la Manche (UNPI 50), par courrier du 9 mars 2017 de l'association régionale pour l'habitat social;

Art. 1 : La commission de conciliation est composée comme suit :

I - Représentants des organisations de bailleurs :

A) Chambre des Propriétaires et Copropriétaires de la Manche

Titulaire : Monsieur Jean-Claude Grzemeski, 1 rue Louis Pasteur 50360 Picauville

Suppléant : Monsieur Jacques Faudais, 32 Place du Général de Gaulle, 50000 Saint-Lô

B) Association Régionale HLM de Basse Normandie

Titulaires : Madame Gisèle Reignier, Presqu'île Habitat - 1 rue de Nancy 50101 Cherbourg-Octeville

Madame Laurence Couppey, SA HLM les Cités Cherbourgeoises Résidence Charcot Spanel BP 115 - 50 101 Cherbourg-Octeville Cedex

Suppléants : Madame Soizic Guillard, Manche Habitat - 5 rue Émile Enault - BP 440 - 50010 Saint-Lô

Monsieur Frédéric Deloeuvre, SA HLM du Cotentin - 17 rue Guillaume Fouace - BP 131 - 50 100 Cherbourg-Octeville Cedex

C) Fédération nationale de l'Immobilier

Titulaire : Monsieur Tony Hamon, Cabinet Faudais - 18 Place du Champ de Mars 50000 Saint-Lô

Suppléant : Monsieur Thierry Heudes - Heudes Laine Immobilier, 3 avenue du Général de Gaulle, 50300 Avranches

II - Représentants des associations de locataires

A) Union Départementale des Associations Familiales de la Manche

Titulaires : Madame Annie Victor-Eugène, 74 Allée des Acacias, 50400 Granville

Madame Geneviève Leblacher - 180 rue du Caplain, Bat.F, 50110 Tourlaville, Cherbourg-en-Cotentin

Suppléants : Madame Thérèse Leboullanger, 5 rue du Douyts, 50570 Marigny

Monsieur François Planchais, 33 Boulevard Alsace Lorraine, 50200 Coutances

B) Association « Confédération Nationale du Logement » (fédération départementale)

Titulaire : Monsieur Philippe Morel, 61 rue des Roseaux, 50110 Tourlaville

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre Cote-Collisson - 55 boulevard Robert Schuman, 50 100 Cherbourg-Octeville

C) Association « Consommation, Logement, Cadre de Vie » - union locale de Granville

Titulaire : Madame Marie-Jeanne Lasauvage, 6 rue de Bulsard 50200 Granville

Suppléant : Monsieur Daniel Gilbert, 5 bis Chemin du Val Es Fleurs, 50400 Granville

Art. 2 : La commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour la durée d'une année civile.

Le vice-président est choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence pour une durée de cette même année civile.

Art. 3 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans, prenant effet à la date de publication du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable par période de trois ans.

Art. 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° DDTM-SEAT-2017 n° 2 du 31 mars 2017 concernant la lutte contre le doryphore

Considérant que le doryphore, insecte figurant sur la liste des organismes nuisibles ci-dessus, n'est pas présent dans les îles anglo-normandes qui disposent au regard de cet organisme, d'un statut de zone protégée, telle que la définit la législation phytosanitaire européenne, Considérant que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes,

Art. 1 : La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes ou parties de communes dont les noms suivent : AGON-COUTAINVILLE, ANGOVILLE-SUR-AY, ANNEVILLE-SUR-MER, ANNOVILLE, BACILLY, BARNEVILLE-CARTERET, BEAUBIGNY, BLAINVILLE-SUR-MER, BREHAL, BRETTEVILLE-SUR-AY, BREVILLE-SUR-MER, BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, BRICQUEVILLE-SUR-MER, CANVILLE-LA-ROCQUE, CAROLLES, CHAMPEAUX, COUDEVILLE-SUR-MER, CREANCES, DENNEVILLE, DONVILLE-LES-BAIENS, DRAGEY-RONTHON, FLAMANVILLE, GEFFOSSES, GENETS, GLATIGNY, GOUVILLE-SUR-MER, GRANVILLE, HAUTEVILLE-SUR-MER, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, JULLOUVILLE, LA HAYE-D'ECTOT, LE ROZEL, LES MOITIERS-D'ALLONNE, LES PIEUX, LESSAY, LINGREVILLE, LONGUEVILLE, MONTCHATON, MONTGARDON, MONTMARTIN-SUR-MER, ORVAL, PIERREVILLE, PIROU, PORTBAIL, REGNEVILLE-SUR-MER, SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, SAINT-GERMAIN-SUR-AY, SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-JEAN-LE-THOMAS, SAINT-LO-D'OURVILLE, SAINT-MALO-DE-LA-LANDE, SAINT-PAIR-SUR-MER, SAINT-REMY-DES-LANDES, SENOVILLE, SURTAINVILLE, SURVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, TREAUVILLE, VAINS, YQUELON.

Art. 2 : La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2017.

Pendant cette période, toute personne physique ou morale, amateur ou professionnelle, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle sur son fonds du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say), sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte. Dès l'apparition d'une des formes mobiles, la personne responsable de la culture devra procéder à une application du produit phytosanitaire insecticide approprié. Cette application devra être renouvelée en fonction de l'évolution des pullulations.

Art. 3 : Des avis de traitement publiés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, seront adressés aux maires pour affichage.

Art. 4 : Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont passibles des mesures prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime et des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° CM 17-054 du 31 mars 2017 portant mesures de gestion des transferts des huîtres d'élevage dans le département de la Manche

Considérant l'avis du groupe de vigilance qui s'est réuni le 08 février 2017 ;

Art. 1 : La première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Manche du 03 mai au 31 août 2017 inclus.

Signé : pour le Préfet, le Sous Préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN



Arrêté n° CM 17- 055 du 31 mars 2017 portant mesures de gestion des transferts des moules d'élevage dans le département de la Manche

Considérant l'avis du groupe de vigilance qui s'est réuni le 08 février 2017 ;

Art. 1 : La première immersion des moules d'élevage, quel que soit leur âge, est interdite dans le département de la Manche du 22 septembre 2017 au 15 avril 2018 inclus. Par exception, les moules, quel que soit leur âge, provenant de Zones d'Intervention du Réseau de pathologie des mollusques (ZIR) n'ayant pas fait l'objet de déclaration officielle de surmortalités mytilicoles depuis l'année 2015 sont autorisées à faire l'objet d'une première immersion dans le département de la Manche du 22 septembre au 10 octobre 2017 inclus. Cette première immersion est alors conditionnée à :

- la production d'une attestation, sollicitée auprès de la DDTM du département de provenance, d'une absence de déclaration de surmortalité dans la ZIR de provenance,
- la transmission à la DDTM de la Manche et au Comité régional de la conchyliculture (CRC) Normandie-Mer du Nord d'une copie du document d'enregistrement correspondant,
- la mise à disposition au CRC avant immersion d'un échantillon des produits entrants aux fins d'observation et d'analyses.

Les immersions de lots de moules opérées par l'Ifremer dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux MYTILOBS ne sont pas concernées par ces mesures.

Signé : pour le Préfet, le Sous Préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN



Arrêté modificatif n° 1 n° 2017-DDTP-SE-043 du 5 avril 2017 portant autorisation de défrichement - ST GEORGES DE ROUELLEY

Considérant l'impossibilité matérielle de réaliser les travaux jusqu'en 2016,

Art. 1 : l'Arrêté préfectoral du 8 novembre 2012, portant autorisation de défrichement à la société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 16 sur les parcelles cadastrales SAINT GEORGES DE ROUELLEY section numéros 145,159,165,166,167,168,169,170,194,196,198 partie, pour une surface de 2ha25a83ca, est prorogé pour une durée de 3 ans.

Art. 2 : le délai de mis en œuvre des travaux de boisement en compensation visés à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 8 novembre 2012 est également prorogé de 3 ans, soit au 1er mars 2020.

Art. 3 : les termes de la compensation visés à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 8 novembre 2012 sont inchangés.

Art. 4 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage conformément à l'article L341-4 du Code forestier.

Art. 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique auprès de M le Préfet de la Manche, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen,

le délai de recours gracieux ou hiérarchique est interruptif du délai de recours contentieux

Art. 6 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage conformément à l'article L341-4 du Code forestier

Signé : pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la mer et par délégation, le chef de service : Rémy BRUN



DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie***Arrêté modificatif n° 1 du 10 avril 2017 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion***

Art. 1 : Suite à la demande du 21 décembre 2016 de Monsieur le Président de l'association des Maires de la Manche, l'article 1 de l'arrêté du 9 Novembre 2016 fixant la composition de la CDEI est modifié comme suit :

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Communes	Mme Claudie LAUNOY	M. Jean-Michel HOULLEGATTE

Art. 2 : Suite à la demande du 21 décembre 2016 de Monsieur le Président de l'association des Maires de la Manche et à la demande de Monsieur le président du FNARS l'article 4 de l'arrêté du 9 Novembre 2016 fixant la composition du CDIAE est modifié comme suit :

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Communes	Mme Claudie LAUNOY	M. Jean-Michel HOULLEGATTE

Représentants du secteur de l'IAE

	Titulaires	Suppléants
FNARS	M. Xavier LEMIRE	M. Stéphane MALHERBE

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE

